

T.I. 110 - FILIATION

Table des matières

T.I. 110 - FILIATION	1
Généralités	2
Composition	4
Dates de filiation	4
Formes de filiation.....	5
Numéros d'identification du père ou de la mère	6
Structures	7
Structures des codes filiation 00, 09, 10, 19, 25.....	7
Structure de codes de filiation 01, 04, 05, 11, 14, 15, 21, 26, 28	8
Structure des codes de filiation 02, 12.....	9
Structure de codes de filiation 03, 04, 07, 11, 13, 14, 15, 17, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 31.....	10
Structure des codes filiation 03, 04, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31	11
Structure de codes de filiation 06, 08, 16, 18	11
L'enregistrement des cas de co-maternité	12
Plusieurs informations au TI 110	13
Tableau récapitulatif	14
Tableau des successions admises pour les formes de filiation applicables à partir du 6.6.1987	17
Remarques	18
Schéma relatif à la mention du numéro d'identification et à la zone commentaire	19

Généralités

L'information filiation, identifiée par le type d'information 110, contient essentiellement l'identité des parents et la forme de cette filiation.

Cette matière fait l'objet de dispositions figurant aux Titres VII et VIII du Code civil.

Les anciennes dispositions ont été remplacées :

- pour ce qui concerne la filiation proprement dite, par la loi du 31 mars 1987 ;
- pour ce qui concerne l'adoption, par la loi du 27 avril 1987.

Ces deux lois ont été publiées au Moniteur belge du 27 mai 1987 entrées en vigueur le 6 juin 1987.

Le titre VII du Code civil distingue :

- la filiation maternelle qui est établie :
 - par la désignation du nom de la mère dans l'acte de naissance ;
 - par reconnaissance, par acte authentique, en l'absence d'un acte de naissance ou si le nom de la mère ne figure pas sur l'acte ;
 - par jugement (recherche de maternité).
- la filiation paternelle qui est établie :
 - soit directement dans le chef du mari de la mère pendant le mariage ou dans les 300 jours de sa dissolution ;
 - soit par reconnaissance par acte authentique (soumis éventuellement à un jugement d'homologation) ;
 - soit par jugement (recherche de paternité) ;

La filiation paternelle peut être contestée et donner lieu à annulation. La filiation maternelle peut également être contestée à défaut de possession d'état.

Le titre VIII du Code civil distingue deux types d'adoption : l'adoption proprement dite et l'adoption plénière.

Cette nouvelle législation diffère sensiblement de la législation antérieure, notamment en ce que disparaissent des situations telles que enfant légitime, enfant naturel reconnu ou non reconnu, enfant légitimé, enfant légitimé par adoption.

Cette différence est marquée au niveau du Registre national par la création de nouveaux codes traduisant les situations de filiation à partir du 6 juin 1987.

* *

En application de la loi du 18 mai 2006 (M.B. du 20 juin 2006, Ed. 2) modifiant certaines dispositions du Code civil, en particulier l'article 343, §1^{er}, **l'adoption par des personnes du même sexe** est autorisée.

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur dix jours après la publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 30 juin 2006.

Cette modification n'influence aucunement les textes des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, ni les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national.

Les programmes du Registre national ont été adaptés afin de permettre l'adoption (adoption simple et plénière) par des personnes du même sexe; concrètement, cela signifie que, pour ces cas, le contrôle des numéros d'identification (homme – femme) est supprimé.

* * *

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de **la filiation de la coparenté** (M.B. du 7 juillet 2014) entre également en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cette loi vise à effacer les inégalités existantes en matière de parenté des couples de sexe féminin en permettant d'établir une filiation juridique à l'égard de la partenaire ou de l'épouse qui a participé au projet de procréation sans qu'il ne faille suivre une procédure d'adoption ou toute autre procédure judiciaire spécifique.

Afin de pouvoir mentionner des informations relatives à la coparenté dans le Registre national, 4 nouveaux codes seront prévus pour le TI 110 relatif à la filiation, et par extension pour le TI 114 relatif à la filiation descendante (25-28).

Composition

Cette information comprend :

- la date à laquelle la filiation est établie ;
- la forme de filiation ;
- l'identification du ou des parents ;
- le lieu de naissance ou de transcription d'un acte ou d'un jugement dans les registres de l'état civil avec mention de cet acte ou jugement, (code INS ou en toutes lettres) ;
- une zone alphanumérique de 60 caractères.

Dates de filiation

a. Formes de filiation antérieures au 6 juin 1987

La date de la filiation est :

- la date de naissance pour les formes de filiation 00, 02 et 08 ;
- la date de naissance présumée pour la forme de filiation 06 ;
- la date de naissance ou une date postérieure à la date de naissance pour la forme de filiation 09 ;
- la date de naissance, une date postérieure (jamais plus récente que 9 mois avant la naissance) ou une date antérieure à la date de naissance pour la forme de filiation 01 et 03 ;
- une date postérieure à la date de naissance pour les autres formes de filiation.

b. Formes de filiation à partir du 6 juin 1987

La date de la filiation est :

- la date de naissance pour les formes de filiation 10, 11, 12 et 18 ;
- la date de naissance présumée pour la forme de filiation 16 ;
- la date de naissance ou une date postérieure à la date de naissance pour la forme de filiation 19 ; la date de naissance, une date postérieure ou une date antérieure à la date de naissance pour les formes de filiation 13 et 20 ;
- une date postérieure à la date de naissance pour les autres formes de filiation.

Remarques :

- Pour certaines formes de filiation, une transcription dans les registres de l'Etat civil ou une mention marginale dans ces mêmes registres est requise à titre de formalité substantielle, sous peine de nullité pour la filiation concernée. Dans ces cas, la date du T.I. 110 sera la date de transcription ou de mention marginale. Cette date ne signifie nullement que les effets de la filiation prennent cours à partir de la transcription ou de la mention marginale.
- Pour certaines formes de filiation, le Code civil prévoit certaines limites de dates eu égard à l'âge de l'enfant, à l'âge des parents ou à l'écart entre l'âge de l'enfant et celui des parents.

Changement de nom et mise à jour du TI110 (Filiation)

En cas de correction ou de changement du nom de l'un des parents, il n'y a pas d'autogénération du TI110 (Filiation) au dossier des enfants. En application des Instructions concernant la tenue des registres de la population, cette adaptation du nom doit également être mentionnée dans le type d'information de la filiation. La filiation doit en effet reprendre l'identification du ou des parents, c'est-à-dire la ou les personnes à l'égard desquelles la filiation a été établie en tenant compte des éventuels changements. La correction prend cours à partir de la date de naissance.

Formes de filiation

On distingue les formes de filiation prévues par la loi avant le 6 juin 1987 et celles prévues à partir de cette date.

Formes de filiation antérieures au 6 juin 1987

- 00 enfant légitime ;
- 01 enfant légitimé ;
- 02 enfant naturel non reconnu ;
- 03 enfant naturel reconnu ;
- 04 enfant adopté ;
- 05 enfant légitimé par adoption ;
- 06 enfant trouvé ;
- 07 enfant naturel par suite de désaveu ;
- 08 filiation inconnue ;
- 09 filiation indéterminée ;
- 40 filiation sur déclaration (Ukraine).

Formes de filiation à partir du 6 juin 1987

- 10 enfant issu du mariage ;
- 11 filiation maternelle avec reconnaissance paternelle à la naissance ;
- 12 filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance) ;
- 13 filiation maternelle par reconnaissance ;
- 14 adoption ;
- 15 adoption plénière ;
- 16 enfant trouvé ;
- 17 filiation maternelle par suite d'annulation de filiation paternelle ;
- 18 filiation inconnue ;
- 19 filiation indéterminée ;
- 20 filiation paternelle par reconnaissance ;
- 21 filiation paternelle et/ou maternelle par jugement ;
- 22 filiation paternelle par annulation de filiation maternelle ;
- 23 annulation de filiation maternelle et/ou paternelle ;
- 24 révocation d'adoption ;
- 31 révision d'adoption ;
- 41 filiation sur déclaration (Ukraine).

Remarques :

les codes 8 et 18 sont utilisés pour les personnes dont les parents ne sont pas connus en fait ou en droit. Cette forme de filiation peut notamment se présenter en droit français ;

les codes 9 et 19 sont utilisés pour les personnes dont l'identité des parents est connue sans que la forme de cette filiation puisse être déterminée. Elle concerne exclusivement des ressortissants étrangers ou qui ont été étrangers.

les codes 23 et 24 reflètent des situations très complexes en matière de filiation qui surviennent exceptionnellement. C'est la raison pour laquelle la filiation ne sera pas imprimée sur les certificats du Registre national. Il appartiendra dès lors à la commune de déterminer les mentions à indiquer manuellement sur lesdits certificats.

Les codes 40 et 41.

Vu les circonstances les actes d'état civil ukrainiens, principalement les actes de naissance, ne peuvent être apostillés/légalisés. Il a été décidé de créer un nouveau code sous TI 110/114 : « filiation sur déclaration: enfant de ... et ... »

Formes de filiation à partir du 1 janvier 2015

- 25 enfant issu du mariage de deux femmes
- 26 filiation maternelle avec reconnaissance de la coparente à la naissance;
- 27 filiation comaternelle avec reconnaissance
- 28 filiation comaternelle et/ou maternelle par jugement.
- 29 filiation maternelle par suite d'annulation de filiation comaternelle
- 30 filiation paternelle par annulation de filiation comaternelle.

Numéros d'identification du père ou de la mère

Certaines formes de filiation (voir les structures ci-après) impliquent d'identifier le père, la mère ou les deux parents. Cette identification sera enregistrée de la manière suivante :

1. Le père et/ou la mère sont enregistrés au Registre national. Dans ce cas, il y a lieu d'utiliser leur numéro d'identification au Registre national ;
2. Un des parents ou les deux ne sont pas enregistrés au Registre national :
 - leur date de naissance est connue

L'identification se fera par un numéro fictif de onze chiffres reprenant la date de naissance en 6 chiffres, dans l'ordre année - mois- jour suivi de 99900 s'il s'agit du père et de 00000 s'il s'agit de la mère. Ce numéro fictif est suivi des codes nom et prénoms avec un maximum de dix codes ;

- leur date de naissance n'est pas connue

Le numéro fictif à utiliser sera composé comme suit :

- 00000199900 s'il s'agit du père ;
- 00000100000 s'il s'agit de la mère.

Ce numéro est également suivi des codes nom et prénoms avec un maximum de 10 codes.

Ce procédé ne sera utilisé que s'il est absolument impossible de connaître la date de naissance des parents.

Structures

Codes admis 10, 11, 13, 17

Structures des codes filiation 00, 09, 10, 19, 25

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU PERE													*	NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE														
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU PERE													*
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

N° FICTIF DE LA MERE											CODE NOM / CODE NOM/PRENOMS (max 10)																	
N	N	N	N	N	N	0	0	0	0	0																		

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DU PERE											CODE NOM / CODE NOM/PRENOMS (max 10)																	
N	N	N	N	N	N	0	0	0	0	0																		

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE													*
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

CO		T.I.			CS	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DU PERE											CODE NOM / CODE NOM/PRENOMS (max 10)																	
N	N	N	N	N	N	0	0	0	0	0																		

N° FICTIF DE LA MERE											CODE NOM / CODE NOM/PRENOMS (max 10)																	
N	N	N	N	N	N	0	0	0	0	0																		

Exemples

- Le père et la mère sont mariés et sont enregistrés au Registre national. Enfant légitime (code : 00) né le 25 décembre 1972 ;

10/110/0/25121972/00/45030601973*/48060712056

- Les parents sont mariés, mais la mère n'est pas enregistrée au Registre national. Enfant issu du mariage, né le 17 février 2000 (code 10) ;

10/110/0/17022000/10/65070811905*/68051700000/464816/010731/001063.

Structure de codes de filiation 01, 04, 05, 11, 14, 15, 21, 26, 28

C.O.		T.I.		C.S.	DATE								CODE		
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU PERE												NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE												
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

N° ACTE					CODE INS					COMMENTAIRE (max 60 caractères Alphanum)															
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X										X	X	X

C.O.		T.I.		C.S.	DATE								CODE		
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU PERE												
												*

N° FICTIF DE LA MERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)														
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0															*

N° ACTE					CODE INS					COMMENTAIRE (max 60 caractères)															
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X										X	X	X

C.O.		T.I.		C.S.	DATE								CODE		
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DU PERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)														
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0															*

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

N° ACTE					CODE INS					COMMENTAIRE (max 60 caractères)															
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X										X	X	X

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DU PERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)													
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0														*

N° FICTIF DE LA MERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)													
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0														*

N° ACTE					CODE INS					COMMENTAIRE (max 60 caractères)														
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X									X	X	X

Exemples

- les parents sont mariés et enregistrés au Registre national. Enfant légitimé le 2 juillet 1986 à Gand (code 01) ;

10/110/0/02071986/01/62031403924*/64071311403*/00103/44021.

- les parents ne sont pas enregistrés au Registre national. Acte d'adoption passé le 10 janvier 2000 auprès du notaire Vandenberghe à Lokeren. Transcription du jugement d'homologation de l'adoption plénière le 17 décembre 2000 (code 15).

10/110/0/17122000/15/57100899900/330137/019324/024410*/59021300000/473163/026365/025503*/00092/46014*/Acte passé à Lokeren auprès Not. Vandenberghe le 10.01.2000.

Structure des codes de filiation 02, 12

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DE LA MERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)													
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0														

Exemple

- enfant naturel non reconnu né le 2 janvier 1983. La mère est enregistrée au Registre national (code 02). : 10/110/0/02011983/02/57030911213.
- une mère célibataire non enregistrée au Registre national a un enfant né le 6 novembre 2000 (code 12) : 10/110/0/06112000/12/62042700000/368904/021679/023786.

Structure de codes de filiation 03, 04, 07, 11, 13, 14, 15, 17, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 31

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							CODE		
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

N° ACTE					CODE INS					COMMENTAIRE (max 60 caractères)										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X					X	X	X

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							CODE		
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DE LA MERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)									
0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0										*

N° ACTE					CODE INS					COMMENTAIRE (max 60 caractères)										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X					X	X	X

Exemples

- enfant naturel par suite de désaveu du père (code 07) en date du 15 janvier 1986 à Bruges. La mère a un numéro d'identification. Jugement du Tribunal de Première Instance de Bruges rendu le 13 décembre 1985.

10/110/0/15011986/07//60012003814*/00030/31005*/JgtTrib 1ère Inst. Bruges du 13.12.1985.

- révocation de l'adoption d'un enfant à l'égard du père en date du 15 mai 2000 (code 24). Ce dernier n'a pas de numéro d'identification. Jugement du Tribunal de 1ère Instance d'Anvers rendu le 10 avril 2000.

10/110/0/15052000/24/64080700000/359908/028739/022647*/00142/12021*/Jgt Trib. 1ère Inst. Anvers du 10.04.1989.

Structure des codes filiation 03, 04, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU PERE											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

N° ACTE					CODE INS						COMMENTAIRE															
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X										X					

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

N° FICTIF DU PERE											CODE NOM / CODES NOM/PRENOMS (max 10)																
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0																	*

N° ACTE					CODE INS						COMMENTAIRE														
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X										X				

Exemples

- enfant naturel reconnu par le père à Bruxelles le 2 février 1984 (code 03). Le père a un numéro d'identification. Homologation par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles le 3 mars 1984. Transcription du jugement d'homologation le 5 avril 1984 ;

10/110/0/05041984/03/56030709319/*/00111/21004/*/Reconnaissance le 02.02.1984 - homologation 1ère Inst. Brux le 03.03.1984.

- reconnaissance par le père à Hasselt le 19 mai 2000 (code 20). Transcription le 10.07.2000 du Jug homologation Tribunal de 1ère Instance de Hasselt le 7 juin 2000. Le père n'a pas de numéro d'identification ;

- 10/110/0/10072000/20/65090299900/469028/026642/025281/*/00098/71022/*/Recon. 19.05.2000 - homologation 1ère Inst. Hasselt 7.6.2000.

Structure de codes de filiation 06, 08, 16, 18

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

Exemple

- enfant trouvé le 2 février 1985 (code 06).
10/110/0/02021985/06.

L'enregistrement des cas de co-maternité

il a été constaté que dans les cas de co-maternité (code 25 notamment), la mère ayant accouché n'est pas encodée de manière identique et peut aussi bien se retrouver en 1^{er} parent qu'en 2^e parent. Cela conduit à des statistiques erronées où le coparent est ainsi identifié à tort comme la mère « naturelle », ce qui a un impact sur les indicateurs cités ci-dessus.

Dans certains cas, le TI 110 comporte pour l'enfant une ligne comportant le code « 12 » (filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance)), ce qui nous permet d'identifier la mère naturelle. Cette ligne n'est cependant pas toujours présente.

Afin de combler les lacunes précitées, il est demandé que désormais, dans tous les cas de co-maternité, la mère « naturelle » ou « biologique » soit mentionnée en premier dans la structure de mise à jour.

Exemples

1. Mise à jour avec le code 25

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE BIOLOGIQUE														NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA COPARENTE										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

2. Mise à jour avec le code 28

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA MERE BIOLOGIQUE														NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA COPARENTE											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

N° ACTE					CODE INS						COMMENTAIRE (max 60 caractères Alphanum)																
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	X	X	X											X	X		X

Pour une mise à jour d'une filiation au TI110 avec un code 12 – «filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance)» - rien ne change.

Plusieurs informations au TI 110

a) Introduction de plusieurs informations à la même date (OC 10)

Les programmes du TI 110 (Filiation) au Registre national ont été adaptés afin de permettre l'introduction de plusieurs informations à la même date pour tous les codes de filiation.

Jusqu'à présent, cela n'était le cas que pour les codes de filiation 01 (enfant légitimé), 03 (enfant naturel reconnu), 13 (filiation maternelle par reconnaissance) et 20 (filiation paternelle par reconnaissance).

Afin de pouvoir distinguer clairement les applications existantes, et afin d'attirer l'attention sur l'introduction de plusieurs informations à la même date, il y a lieu d'utiliser le code service 1.

Structure :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE									
1	0	1	1	0	1	D	D	M	M	J	J	J	J		

b) Annulation d'une information (OC 13)

La structure du code opération 13 a par conséquent été également modifiée afin de pouvoir supprimer une des informations avec la même date. On applique les mêmes principes que dans le TI 246 de l'Information communale.

En cas de plusieurs informations dans le TI 110, un numéro d'ordre (V) doit être ajouté à la fin de la structure, afin d'indiquer l'information qui doit être annulée.

L'information la plus récente se trouvant au-dessus dans le type d'information visé est la numéro 1, la deuxième information est la numéro 2, etc.

Si l'information la plus récente doit être annulée, le numéro d'ordre n'est pas requis.

La structure pour l'annulation de l'information la plus récente.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
1	3	1	1	0	0	D	D	M	M	J	J	J	J

La structure pour l'annulation d'une autre information (même si seulement 1 information avec cette date apparaît) :

C.O.	T.I.			C.S.	DATE								N.O.
3	1	1	0	0	D	D	M	M	J	J	J	J	X

Tableau récapitulatif

Formes de filiation avant le 6 juin 1987

CODE A UTILISER	SITUATION A ENREGISTRER	REFERENCES LEGALES	TEXTE IMPRIME SUR FICHE R.	TEXTE IMPRIME SUR LES CERTIFICATS
00	Enfant légitime	Art. 312 ancien du Code civil (et suivants)	enfant de et de	fils/fille de et de
01	Enfant légitimé par mariage	Art. 331 ancien du Code civil (et suivants)	enfant de et de	fils/fille de et de
02	enfant naturel non reconnu		enfant de	fils/fille de
03	enfant reconnu	Art. 334 ancien du Code civil (et suivants)	enfant de (et de))	fils/fille de et de
04	enfant adopté	Titre VIII du Code civil (avant modif)	enfant adopté de (et de))	fils/fille de (et de))
05	enfant légitimé par adoption	Titre VIII du Code civil (avant modif)	enfant adopté de (et de))	fils/fille de (et de))
06	enfant trouvé	Art. 58 du Code civil	filiation non connue	filiation non connue
07	enfant désavoué	Art/ 312 al. 2 ancien du Code civil, 313 et suivants du Code civil	enfant de	fils/fille de
08	filiation inconnue		filiation non connue	filiation non connue
09	filiation indéterminée		filiation indéterminée de	filiation indéterminée...

Formes de filiation à partir du 6 juin 1987

CODE A UTILISER	SITUATION A ENREGISTRER	REFERENCES LEGALES	TEXTE IMPRIME SUR FICHE R.	TEXTE IMPRIME SUR LES CERTIFICATS
10	enfant issu du mariage	Art. 312, 315, 317 du Code civil	enfant de et de	fils/fille de et de
11	filiation maternelle avec reconnaissance paternelle à la naissance	Art. 312, 319 du Code civil	enfant de et de	fils/fille de et de
12	filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance)	Art. 312 du Code civil	enfant de	fils/fille de (et de
13	Filiation maternelle par reconnaissance	Art. 313 du Code civil	enfant reconnu de	fils/fille de (et de
14	adoption	Titre VIII du Code civil	enfant adopté de ..(et de	fils/fille de (et de
15	Adoption plénière	Titre VIII du Code civil	enfant adopté de ..(et de	fils/fille de (et de
16	enfant trouvé	Art. 58 du Code civil	enfant trouvé	filiation non connue
17	Filiation maternelle par suite d'annulation de filiation paternelle		enfant de	fils/fille de
18	Filiation inconnue		enfant	filiation non connue
19	Filiation indéterminée		enfant de (et de	fils/fille de (et de
20	filiation paternelle par reconnaissance	Art. 319, 319 bis du Code civil	enfant de (et de	fils/fille de (et de
21	filiation maternelle et/ou paternelle par jugement	Art. 314, 322 du Code civil	enfant de (et de	fils/fille de (et de
22	Filiation paternelle par suite de contestation de filiation maternelle	Art. 312 § 2 du Code civil	enfant de	fils/fille de
23	Contestation de la filiation maternelle ou paternelle	Art. 330 du Code civil	filiation annulée vis-à-vis de	aucune impression de la filiation
24	Révocation d'adoption	Art.354 et 366 du Code civil	adoption révoquée vis-à-vis de	aucune impression de la filiation

Exemples

- enfant né le 16 juillet 2000 d'un homme et d'une femme célibataires. Le père reconnaît l'enfant à la naissance ; cette reconnaissance est faite dans l'acte de naissance :

10/110/0/16072000/11/65022521785*/67010212046*/N°ACTE/INS*/COMMENTAIRE
- enfant né le 16 juillet 2000. Le père de l'enfant l'a déjà reconnu le 1er juillet 2000. Le nom de la mère figure dans l'acte de naissance :
 1. 10/110/0/01072000/20/65022521785*/0040/62063
 2. 10/110/0/16072000/12/67010212046
- enfant né le 16 juillet 2001 que le père et la mère de l'enfant ont reconnu avant la naissance, soit le 1er juillet 2001. La reconnaissance de l'enfant par la mère, antérieure à la naissance, est en fait superflue puisque la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation maternelle. Il convient cependant d'enregistrer cette reconnaissance maternelle ;
 1. 10/110/0/01072001/20/65022521785*/0040/62063.
 2. 10/110/0/01072001/13/67010212046*/0040/62063.
- enfant né le 16 juillet 2002 d'une femme célibataire et d'un homme marié avec une autre femme. Le père reconnaît l'enfant le 20 juillet 2002. L'acte de reconnaissance est présenté par requête pour homologation au Tribunal de Première Instance de la résidence de l'enfant. La requête porte la date du 4 août 2002. Le jugement d'homologation intervient le 15 septembre 2002 et est inscrit en marge de l'acte de reconnaissance le 25 septembre 2002.
 1. enregistrement de la filiation maternelle :
10/110/0/16072002/12/67010212046.
 2. enregistrement de la filiation paternelle :
10/110/0/25092002/20/65022521785*/0040/62063*/Requête du 4/8/2002 - 1ère Inst. Liège du 15/09/2002.
Il est à noter que la reconnaissance paternelle sort ses effets à partir du 4 août 2002.
- Enfant né en France le 16 juillet 2000 de père inconnu. Le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance. Celle-ci ne le reconnaît pas. L'enfant ou son représentant légal parvient à établir judiciairement sa filiation maternelle (action en recherche de maternité).
 1. 10/110/0/16072000/18.
 2. 10/110/0/18052001/21/67010212046*/0032/62062*/JgtTrib 1ère Inst. Liège du 26/04/2001.
- enfant né le 16 juillet 2000 d'une femme et d'un homme célibataires. Le père reconnaît l'enfant le 4 août 2000. Une action en contestation de cette reconnaissance est introduite par le père qui prouve que son consentement a été vicié. Le Tribunal annule la reconnaissance le 15 février 2001 et le jugement est transcrit le 3 mars 2001 :
 1. 10/110/0/16072000/12/67010212046.
 2. 10/110/0/04082001/20/65022521785*/0040/62063.
 3. 10/110/0/03032001/23/65022521785*/0005/62063*/JgtTrib 1ère Inst. Liège du 15/02/2001.

Tableau des successions admises pour les formes de filiation applicables à partir du 6.6.1987

<u>SITUATION AU DOSSIER</u>	<u>MISE A JOUR AUTORISEE</u>
a) Rien	Tout
b) l'information la plus récente au dossier est antérieure au 6 juin 1987	informations postérieures ou égales au 6.6.87 qui peuvent être introduites
00	14-15-17-20-21-23
01	14-15-23
02	13-14-15-20-21
03	13-14-15-20-21-23
04	13-14-15-20-21-24
05	13-14-15-20-21
06	13-14-15-20-21
07	14-15-20-21-23
08	13-14-15-20-21
09	13-14-15-20-21
c) information la plus récente au dossier est postérieure ou égale au 6 juin 1987	informations postérieures ou égales au 6.6.87 qui peuvent être introduites
10	14-15-17-20-23
11	14-15-22-23
12-13	14-15-20-23
14	13-14-15-20-21-24
15-16	13-14-15-20-21
17	14-15-20-21-23
18-19	13-14-15-20-21
20	13-14-15-23
21	13-14-15-20-21-23
22	13-14-15-21
23	13-14-15-20-21-23
24	13-14-15-17-20-21-22-23-24

Remarque: En cas de décès d'un enfant, la mise à jour de la filiation au moyen d'un code 13 ou 20 (reconnaissance) est autorisée jusqu'à un an après sa date de naissance.

Remarques

- La mise à jour de l'information filiation n'a pas nécessairement pour effet de périmérer l'information précédente. En cas d'historique, la situation de filiation doit être examinée dans le contexte de cet historique.
- En matière de transcription des actes d'Etat civil, il est nécessaire d'indiquer, le cas échéant, le district.
- La date d'une mise à jour doit être postérieure à la date de l'information précédente. Cette règle ne s'applique pas à la forme de filiation 03 où les deux dates peuvent être identiques.
- Le lieu du fait est une commune belge ou un code pays ; si le lieu n'est pas connu, le code 00000 est admis.
- Pour les codes 12, 13, 17, le parent mentionné doit être une femme. Il doit être un homme pour le code 20 ou 22. en cas d'annulation de filiation ou de révocation d'adoption, il doit être fait mention du ou des parents concernés par cette annulation ou par cette révocation.
- Pour le code de filiation 05, lors de l'impression de tout document contenant l'information 110, le numéro d'identification manquant sera trouvé à la forme de filiation 00, 01 et 05, immédiatement antérieure.
- Pour les codes de filiation 09 et 19, un commentaire comprenant au maximum 60 caractères alphanumériques est possible.
- La mention dans la zone « commentaire » doit obligatoirement contenir une lettre comme premier caractère, PAS DE CHIFFRE.

Schéma relatif à la mention du numéro d'identification et à la zone commentaire

CODE FILIAATION	NUMERO IDENT.		ZONE COMMENTAIRE
	PERE	MERE	
00	oui	oui	- inutilisée
01	oui	oui	- inutilisée si reconnaissance avant le mariage références au jugement si légitimation post-nuptiale
02	non	oui	- inutilisée
03	oui non	non oui	- utilisée dans le cas où la reconnaissance a été autorisée par le Tribunal
04	oui oui	oui non	- date de l'acte d'adoption (Notaire ou Juge de Paix) + éventuellement les références
05	oui oui non	oui non oui	- date de l'acte d'adoption (Notaire ou Juge de Paix) + éventuellement les références
06	non	non	- inutilisée
07	non	oui	- références du jugement
08	non	non	- inutilisée
09	oui oui non	oui non oui	- commentaire possible
10	oui	oui	- inutilisée
11	oui	oui	- commentaire possible
12	non	oui	- inutilisée
13	non	oui	- inutilisée
14	oui oui non	oui non oui	- date de l'acte d'adoption (Notaire ou Juge de Paix) + éventuellement les références
15	oui oui non	oui non oui	- date de l'acte d'adoption (Notaire ou Juge de Paix) + éventuellement les références
16	non	non	- inutilisée
17	non	oui	- références du jugement
18	non	non	- inutilisée
19	oui oui non	oui non oui	- commentaire possible
20	oui	non	- commentaire possible concernant la reconnaissance paternelle (Art. 319 du Code civil) - références du jugement autorisant la reconnaissance (Art. 320 du Code civil)
21	oui oui non	oui non oui	- références du jugement établissant la paternité ou la maternité
22	oui	non	- références du jugement
23	oui non	non oui	- références du jugement
24	oui	non	- références du jugement portant
révocation à l'égard d'un seul des deux adoptants	non	Oui	- révocation de l'adoption